

REVUE HISTORIQUE et ARCHÉOLOGIQUE

du

Béarn et du Pays Basque



Directeur : JEAN ANNAT



— 2^e SÉRIE —

QUATORZIÈME ANNÉE



PAU

G. LESCHER-MOUTOUÉ, IMPRIMEUR, 11, RUE MARÉCHAL-JOFFRE

1931

IV

20 Octobre 1620

COMMISSION EN FAVEUR DE MESSIEURS DU PONT ET DE MARCA
CONSEILLERS CHARGÉS D'EXÉCUTER L'ÉDIT ROYAL

(F° 6 v°). — Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, seigneur souverain de Bearn, à nos amés et feaux conseillers en nostre Cour de Parlement (XXV), à Pau, les sieurs Dupont et Marca, salut.

Nostre zele a la gloire de Dieu et le soing-paternel que nous avons de faire vivre tous nos subiects, tant catholiques que de la religion prétendue refformée, en bonne paix sous le benefice de nos éditets, nous ayans convies à restablir les évesques et autres ecclésiastiques de notre Souveraineté en la fonction et libre exercise de leurs charges et dignités, comme aussy à leur donner plaine et entiere mainlevée de leurs biens ; nous aurions, par mesme moien, ordonné a ceux de ladite religion prétendu refformée remplacement de pareille somme (F° 7) que celle dont ils auroient accoustumé de jouir sur lesdits biens ecclesiastiques, à icelle somme prendre sur le plus clair revenu de nostre domaine dudit Pays et autres lieux circonvoisins, ainsy qu'il est amplement contenu en nos édicts du mois de septembre mil six cens dix et sept. Et d'autant que pour l'exécution d'iceux, il est necessaire de commettre des personnes dont la suffisance, capacité, fidellité et affection a nostre service nous soient cogneus.

bre 1597. (32). Il fut jurat de Pau. Son gendre, Pierre de Salefranque lui succéda en la première charge en 1640 (33).

(XXV). — C'est la veille 19 octobre que Louis XIII réunit à la cour de Navarre siégeant à Saint-Palais le Conseil ordinaire et Cour Souveraine de Béarn et en fit le Parlement de Navarre séant à Pau. C'est un des premiers actes, dans lequel le roi s'adresse au Parlement. Le Conseil souverain en l'enregistrant par l'arrêt suivant maintient son ancienne appellation : « *Per lo Conseil..* ».

(32) *Bulletin de la Société des Sciences...*, de Pau, — 1907, T. 35, p. 78.

(33) V. sur les d'Estardeu, SALEFRANQUE : *Histoire de Phérisie de Béarn*, publiée par M. le chanoine Dubarat, T. I, in-8, — Pau, Massignac, 1920, p. XXII et suivantes.

A ces causes : a plain confians de vos sens, suffisance, loyauté, prouddhommie, experiance et bonne diligence, nous vous avons commis, ordonnés et depputés ; commettons, ordonnons et depputons, par ses presentes signées de nostre main, pour vous transporter dans (F° 7 v°) tous les lieux de nostre dite souveraineté, que besoing sera, et y mettre à execution nosdits édicts ; ensemble les responces au cahier par nous respondu auxdits ecclésiastiques ; informer soigneusement contre les contrevenans à nosdits édicts, faire procéder à lencontre d'eux, selon la rigueur des loix et ordonnances ; exortér tous nosdits subiects, tant catholiques que de ladite religion prétendue refformée, à vivre en bonne paix et concorde ; et procéder à l'execution des choses susdites, nonobstant oppositions appellations quelconques et sans préiudice d'icelles, dont la cognoissance appartiendra aux gens tenans nostre Cour de Parlement. Ausquels, à ceste fin, nous mandons et ordonnons faire (F° 8) enregistrer ses presentes et tenir la main à l'exécution d'icelles ; comme aussy à tous nos officiers et subiects qu'il appartiendra, de vous prester toute ayde, main forte et prisons, sy besoing est et requis en sont. De ce faire, nous avons donné et donnons plain pouvoir, puissante, authoritté, commission et mandement special, car tel est nostre plaisir.

Donné à Pau, le vingtiesme jour d'octobre l'an de grace mil six cens vingt. et de nostre regne, le unsiesme. Signé Louis.

Et plus bas : par le Roy, seigneur souverain, signé, de Lomenié ; avec le sceau de cire jaulne y pendant.

V

22 Octobre 1620

ARREST DU CONSEIL SUR LA VÉRIFICATION DE LA COMMISSION

Per lo Conseil, Crampes assemblades, fon vistes las dues lettres de (F° 8 v°) comission, dattades a Pau lo vingt deu present mes, expedites per sa Mayestat, l'une en favour deus seignours de Pont et de Marca, et l'autre, deus seignours

Dufour et de Claverie, conseillers (XXVI), per executar, tant lous édicts de la man lhebade deus biens ecclésiastiques que deu remplasement ; ensemble las responcez feites au cahier deus catholiques. Et audit sus so lo procurayre generau, restat, en declaran lasdites dues lettres de comission per visades, ordonnat que aqueres sortiran a lour plain et entier effieit ; mandam auxdits seignours commissaris, chacun ainxy que lous tocque, proceder à l'exécution, seguien lour fourme et tenour.

Feyt a Pau, lo vingt (F^o 9) et deux d'octobre, mil sieys cens-vingt.

Collationnat per my signat d'Estandau, segretary.

VI

23 Octobre 1620

PAU. PREMIÈRE RÉQUISITION DE MESSIEURS LES ÉVESQUES
ADRESSÉE AUX COMMISSAIRES.

*Demande des titres et autres pièces nécessaires
à l'exécution de l'édit.*

Dédoublement de la commission

Laquelle comission, après avoir esté par nous reçuee avec l'honneur et le respect qu'il appartient et que nosdits commissaires eusmes offert auxdits sieurs évesques de rapporter tout le soing necessaire à l'exécution des commandemens de sa Mayesté, ils nous representent que, puis que nostre comission nous obligeoit à les mettre en pcession de leurs biens et que, par le troisieme article du cahier, il est ordonné que tous les papiers, tiltres et documens les seroient rendus, il estoit besoing que l'exécution commensat par là ; affin que, sur les (F^o 9 v^o) difficultés qui pourroient survenir en la prinse de pcession, ils peussent estre prests a faire cognois-

(XXVI). — On verra par la pièce suivante que les commissaires se partagent en deux groupes, opérant l'un dans le diocèse de Lescar et l'autre dans le diocèse d'Oloron. Voilà pourquoi les lettres de commission de Dufour et de Claverie ne se trouvent pas dans ce manuscrit qui ne concerne que le diocèse de Lescar.

tre sommairement leur droit par le moien des tiltres. Et partant nous requirent de vouloir ordonner, avant toutes choses, que les sieurs de Cachalon (XXVII) et de Maillos (XXVIII), auditeurs en la Chambre des Comptes, et le sieur de Lanne (XXIX), procureur ecclésiastique, qui ont en

(XXVII). — En réalité cet acte n'est que la continuation et le complément de l'acte I (34).

Daniel de Cachalon fut pourvu des deux offices d'auditeur et de garde du trésor par suite de la démission de Pascal de Cachalon son père. Les lettres furent enregistrées le 22 février 1606. Sa maison, dite du Clos, située à Pontacq fut annoblie par lettres patentes d'Henri IV en novembre 1608 et vérifiées à la Chambre des Comptes le 27 avril 1609. Il avait épousé la fille aînée de Jean de Casaux premier président au Parlement de Navarre (35).

(XXVIII). — Pierre de Maillos était auditeur en la Chambre des Comptes et garde des papiers ecclésiastiques depuis le 22 mai 1611. Cette nomination fut enregistrée le 4 janvier 1612. Il était en même temps gouverneur des enfants de La Force. La duchesse écrit à son mari le 19 décembre 1617 : « On fait ici courir le bruit que M. Maillos poursuit une pension de 400 livres, à quoi vous l'assistez autant qu'il vous est possible et, dit-on qu'il cause la demande d'icelle sur la perte qu'il reçoit en la restitution des biens ecclésiastiques, de quelques gages de garde-papiers qu'il a, pour le remplacement desquels il requiert cette pension ».

Maillos résigna ses fonctions de Maître des Comptes et fut remplacé le 23 décembre 1651 (36).

(XXIX). — Lane, (Lanne ou Lalanne). La charge de procureur des biens ecclésiastiques était depuis longtemps dans cette famille. Fortis de Lane en fut pourvu le 20 novembre 1586. Arnaud son frère le remplaça, le 8 juillet 1588 ; il devint seigneur de Soumoulou. Son fils aîné, Bernard de Lalanne, avocat au Conseil souverain lui succéda en cette charge. Il avait épousé, le 28 février 1620, Françoise de Salettes, la nièce de l'évêque de Lescar.

Les procureurs des biens ecclésiastiques étaient préposés à la garde des titres et des documents, tenaient les inventaires et soutenaient les procès (37).

(34) Voir plus haut, p. 198.

(35) *Bulletin de la Société des Sciences... de Pau*, — 1886, T. 15, p. 148 ; 1907, T. 35, p. 95 ; *Armorial de Béarn*, T. I, p. 61 ; T. II, p. 21.

(36) *Bulletin de la Société des Sciences... de Pau*, 1907, — T. 35, p. 98 et 164 ; 1887, T. 16, p. 123 ; — Marquis DE LA GRANGE : *Mémoires du duc de La Force*, T. 2, p. 456.

(37) *Bulletin de la Société des Sciences... de Pau*, 1896, — T. 25, p. 132, 133 ; *Armorial de Béarn*, op. cit., II, p. 120.

main les papiers ecclesiastiques, ayent à les leur rendre tout incontinent.

Et par nosdits commissaires feut ordonné que lesdits de Cachalon, de Maillos et de Lanne remettront, pendant lundy prochain vingt et sixiesme de ce mois, chacun ainsy que les regarde, tous les papiers, tiltres et documens quils ont (F^o 10) en leur pouvoir, dont leur sera baillé descharge valable. Et ce, pour estre incontinent après procedé à la veriffication et delivrance desdites pièces, au contenu de nostre comission.

Tout incontinent, lesdits sieurs évesques nous remonstre-
rent que sa Mayesté auroit comis les sieurs du Pont et de
Marca separement par une comission, et les sieurs Dufour
et de Claverie par une autre expressement, affin que nosdits
commissaires eussions moien de travailler et vacquer à léx-
ecution du susdit édict et cahier avec plus de diligence. Et
parlant, nous requirrent et supplierent quil nous pleust
ordonné que les deux d'entre nous executeront au diocese
d'Oloron, et les autres deux, a mesme temps, au dioceze de
Lascar.

(F^o 10 n^o). Et par nosdits commissaires fut ordonné que
les sieurs Dupont et de Marca procederont à léxecution sus-
dite au diocese de Lascar et par tout ailleurs ou la dependance
des benefices scitués audit diocese les appelleront ; et les
sieurs Dufour et de Claverie, au diocese d'Oloron (XXX), et

(XXX). — Nous n'aurons pas à suivre les opérations de cette
seconde comission puisque le manuscrit que nous publions ne
concerne que le diocèse de Lascar, le manuscrit semblable qui
regarde le diocèse d'Oloron étant perdu. On retrouve cependant
des traces de ses travaux dans les archives départementales ou
les archives communales. Le 29 octobre 1620 « Maître Pierre
Du Four et Joan de Claverie conseillers au Parlement » sont à
Lucq pour mettre l'évêque d'Oloron en possession des biens ecclé-
siastiques. Ils décident que les catholiques achèteront à leurs
frais la propriété dite de Florence pour en faire un cimetière
« clos de murailles » à l'usage des protestants. Le 20 décembre, ils
sont à Pontacq et remettent solennellement l'évêque de Tarbes en
possession de l'église Saint-Laurent et du cimetière (38).

(38) *Archives des B.-P.*, E. 1440 ff. 1 et 2; — BEAURAIN : *Pontacq, La Religion et les Institutions charitables*, — Dax, 1926, in-8, p. 157.

par tout ailleurs où il sera besoin qu'ils aillent, pour la restitution des membres et dependances des benefices, scitués audit diocese.

Et d'autant que nous avions desya esté requis par les sieurs evesques de Dax et de Tarbe, dé vouloir proceder à l'exécution et restablissement des églizes de leurs dioceses et qui sont scitués au present Pays, a esté entre nous convenu et (F^o 11) résolu, que les sieurs Dupont et de Marca executeront ce qui est du diocese de Dax, et les sieurs Dufour et de Claverie, ce qui est du diocese de Tarbe (XXXI).

(XXXI). — Le diocèse de Tarbes englobait une portion notable du Béarn : Montaner, Abos, Bentayou, Casteïde-Doat, Castera, Labatut-Séré, Labatut-Figuère, Lamayou, Mongaston, Pontiac, Ponson-Dessus, Ponson-Debat, le Pouts, Lasserre, Lucarré, Maure Momy, Montségur, Peyraube, Viellepinte, Abère, Ainx, et Ourberes, Armau, des archiprêtres de Montaner et de Caixon; Pontac et Ger de l'archiprêtre de Pontacq étaient du diocèse de Tarbes en 1641 (39). L'Intendant Lebret et l'abbé Bonnecaze y ajoutent Saubole et Samonzet (40). Le plus grand nombre de ces communes se trouve mentionnée dans la distribution qui fut faite de son diocèse en 1342 par Raymond de Montbrun évêque de Tarbes (41).

Le diocèse de Dax, le seul qui nous occupe englobait une enclave au nord et à l'ouest du Béarn que l'on appelait le petit Lescar. En faisaient partie : Saint-Pierre d'Orthez, Castetarbe, Baigts, Berenx, Ramous, Puyo, Bellocq, Cassaber; Saint-Dos, Salies etc. où l'évêque de Lescar, on le verra dans la suite, prendra possession des biens ecclésiastiques au nom de Mgr du Sault évêque de Dax (42).

Les habitants de ces enclaves béarnaises au civil, bigourdanes ou dacquoises au religieux, avaient le privilège reconnu par les fors d'être jugés au religieux dans la province et non ailleurs. Dans ce but, les évêques de Tarbes et de Dax nommaient des officiaux chargés de juger les démêlés d'ordre religieux. Le 2 septembre 1625, les jurats d'Orthez demandent aux Etats de Béarn

(39) *Bulletin de la Société... de Pau*, 1902, — T. 31, p. 150.

(40) *Ibid.*, 1905, T. 33, p. 80-81 et 1910, T. 38, p. 56.

(41) *Souvenirs de la Bigorre*, 1883, — T. III, pp. 189, 215 et 251.

(42) V. sur les Enclaves du diocèse de Dax : *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, 1903, — T. 31, p. 148 ; — 1905, t. 33, p. 74 ; 1910, t. 38, pp. 33, 55 ; — DENANAT : *Etudes historiques et religieuses*, T. 1, 1892, p. 249 ; 1895, T. 4, p. 598.

que l'official et sa cour s'établissent à Orthez comme cela avait lieu avant la réforme. L'année suivante requête semblable est adressée aux Etats pour que l'official nommé par l'évêque de Tarbes réside à Pontacq (43).

Il est d'ailleurs à remarquer qu'une ordonnance d'Henri IV du 30 janvier 1608 avait accordé la mainlevée des biens situés en Béarn aux évêques de Tarbes, d'Aire et de Dax. Elle fut vérifiée par le Conseil souverain de Pau, le 9 mai 1609 (44).

(A suivre)

H. LASSALLE.



(43) *Archives des B. P.*, C. 689 f° 8 r°; ff. 12 v° et 13 r°.

(44) *Bulletin de la Société des Sciences... de Pau*, — 1927, — T. 50, p. 239, 272.